

FILIERE AGRUMICULTURE

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
Arrachage des vieilles plantations d'agrumes	70 DA par souche plafonné à 18.000 DA Modalités de paiement : Le soutien est octroyé après constat d'arrachage et nettoyage de la parcelle.	Arrachage des plants sur verger de densité maximum de 260 Plants/ha, selon les conditions optimales édictées dans le cahier des prescriptions techniques établi par l'ITAF.	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculteur disposant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'un verger improductif âgé de 60 ans et plus ; ✓ D'une autorisation délivrée par une commission technique DSA/ITAF.
Régénération des plantations	30% plafonné à 50 DA/Souche et un maximum de 13.000 DA/ha Modalités de paiement : Le soutien est octroyé après plantation et constat d'une reprise effective, au plus tard le mois de Juin de l'année de la plantation.	Taille de régénération de vergers improductifs pour une densité maximum de 260 Plants/ha, selon les conditions optimales édictées dans le cahier des prescriptions techniques établi par l'ITAF.	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculteur disposant d'un verger improductif âgé entre 40 et 60 ans ; • La régénération est effectuée sur autorisation délivrée par une commission technique DSA/ITAF.
Nouvelles plantations	72.000 DA/ha pour la réalisation d'un verger agrumicole permettant l'acquisition de plants et les analyses du sol et de l'eau ----- Modalités de paiement : Le soutien est octroyé après reprise effective de la plantation.	Création d'un verger agrumicole d'une densité de 330 plants/ha (soit 6 x 5 m), réalisé selon les conditions techniques optimales édictées dans le cahier des prescriptions de l'ITAF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Zone littorales, sublittorales et oasiennes : ▪ Agriculteurs disposant : <ul style="list-style-type: none"> - D'une superficie minimale à planter de 0,5 ha ; - D'une source d'eau confirmée pour l'irrigation ▪ Il est fait obligation de procéder aux analyses du sol et de l'eau ; ▪ Les variétés utilisées sont celles recommandées par l'ITAFV sur la base de la liste des variétés homologuées ; <p>Les plants utilisés doivent être agréés par les services officiels de contrôle et de certification attestés par les documents y afférents (certificat phytosanitaire et bulletin de contrôle).</p>